



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4237

Projet de loi fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale

Date de dépôt : 06-11-1996

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-06-1997

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-11-1996	Déposé	4237/00	<u>3</u>
03-03-1997	Prise de position de la Commission de la Fonction publique - Dépêche du Président de la Commission de la Fonction publique au Président de la Chambre des Députés (3.3.1997)	4237/01	<u>13</u>
07-03-1997	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (7.3.1997)	4237/02	<u>15</u>
22-04-1997	Dépêche du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative au Président de la Chambre des Députés (22.4.1997)	4237/03	<u>19</u>
24-06-1997	Avis du Conseil d'Etat (24.6.1997)	4237/04	<u>21</u>
02-07-1997	Avis de la Commission de la Fonction publique - Dépêche du Président de la Commission de la Fonction publique au Président de la Chamrbe des Députés (2.7.1997)	4237/05	<u>25</u>
02-07-1997	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle Rapporteur(s) :	4237/06	<u>29</u>
11-07-1997	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (11-07-1997) Evacué par dispense du second vote (11-07-1997)	4237/07	<u>38</u>
31-12-1997	Publié au Mémorial A n°74 en page 2356	4237	<u>40</u>

4237/00

N° 4237

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale

* * *

(Dépôt: le 6.11.1996)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.10.1996)	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles.....	7
5) Note concernant le coût des mesures prévues au présent projet de loi.....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Arrêté grand-ducal autorisant le dépôt du projet de loi fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale.

Château de Berg, le 21 octobre 1996

*Pour le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*

(signature)

Instituteur-Attaché

JEAN

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses de jardin d'enfants spécialisées actuellement en service, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent se prévaloir de dix années de service dans l'enseignement au moins et qui participent ou ont participé à une formation spéciale dont l'objectif est de compléter leur formation initiale et dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2.– Il est créé un brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale. Le brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, est délivré aux maîtresses d'enseignement ménager du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique actuellement en service, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent se prévaloir de dix années de service dans l'enseignement au moins et qui participent ou ont participé à une formation spéciale dont l'objectif est de compléter leur formation initiale et dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 3.– Par dérogation à l'article 1er de la loi du 10 août 1991 portant

- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

et par dérogation au paragraphe 3 de l'article III de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, peuvent être nommés respectivement aux fonctions d'instituteur d'économie familiale de l'enseignement primaire et aux fonctions d'instituteur d'économie familiale du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Art. 4.– Le brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire, est délivré aux éducateurs actuellement en service dans l'enseignement, qui

- peuvent se prévaloir d'une formation en partie identique à celle des instituteurs formés à l'ancien Institut Pédagogique, du fait qu'ils ont suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- ont acquis une expérience professionnelle d'une durée de 10 ans au moins dans une classe de l'enseignement primaire;
- ont suivi avec succès à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques une formation en cours d'emploi préparant au certificat de qualification de chargé de direction, option enseignement primaire.

Art. 5.– Une formation en cours d'emploi, préparant au certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, est offerte aux détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale sanctionnant des études universitaires ou supérieures d'une durée de 4 ans et reconnu par le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Les modalités d'organisation de cette formation en cours d'emploi sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6.– Les personnes visées aux articles 1er à 4 sont dispensées du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur prévu à l'article 29 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 7.– Dans le cas d'une nomination des maîtresses de jardin d'enfants ou des maîtresses de jardin d'enfants spécialisées aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou d'une nomination des

maîtresses d'enseignement ménager du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions d'instituteur d'économie familiale ou d'une nomination des éducateurs remplissant les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire, la carrière des personnes visées aux articles 1er, 2 et 4 de la présente loi est reconstituée sur la base des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 16bis de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat n'est pas applicable aux personnes visées à l'alinéa qui précède. Toutefois elles sont nommées à la fonction d'instituteur principal après douze années de grade à partir de la première nomination dans la carrière de l'instituteur ou au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.

Art. 8.— Les postes définitifs occupés par des maîtresses de jardin d'enfants remplissant les conditions prévues à l'article 1er de la présente loi sont transformés en postes d'instituteur de l'éducation préscolaire.

Les personnes concernées sont nommées à titre définitif par le conseil communal dont elles relèvent à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire pour le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les personnes bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, dûment accordé par les autorités communales, continueront à bénéficier desdits congés dans la nouvelle fonction jusqu'au terme initialement prévu. La législation concernant le personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire leur est applicable à partir de la nouvelle nomination.

Art. 9.— L'article 45 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Instituteur supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

Le certificat d'instituteur d'économie familiale est délivré aux détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, qui auront subi avec succès des épreuves supplémentaires dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

*

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 10.— L'article 6bis, sub I, alinéa 3 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est applicable aux maîtresses de jardin d'enfants qui sont nommées à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,*
(signature)

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*
(signature)

Le Ministre des Finances,
(signature)

Le Ministre de l'Intérieur,
(signature)

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objectif d'offrir aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager la possibilité d'être nommées respectivement à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou à la fonction d'instituteur d'économie familiale si elles participent ou ont participé à une formation spéciale.

Le Gouvernement entend prendre cette mesure pour les raisons suivantes:

*

L'EVOLUTION HISTORIQUE DU JARDIN D'ENFANTS

Les premières „écoles gardiennes“ dans notre pays remontent à l'année 1849/50. La création de ces écoles répondait à des besoins d'ordre social. Elles étaient des lieux de garde pour les enfants issus le plus souvent de milieux défavorisés. Les lois scolaires de 1881 et de 1912, tout en établissant une base légale pour la création d'écoles gardiennes, en laissent l'initiative aux communes qui, elles, sont censées en porter toutes les charges. Il n'est donc pas étonnant que les autorités communales hésitent à ouvrir de telles écoles. Les rapports disponibles mentionnent 19 écoles publiques pour l'année scolaire 1883/84 et 37 écoles pour 1914/15.

C'est la loi du 5 août 1963 qui impose aux communes „l'obligation d'établir des écoles dites jardins d'enfants“ et qui introduit le terme „éducation préscolaire“.

Cette loi fut complétée par trois règlements grand-ducaux qui eurent pour effet un développement considérable des jardins d'enfants:

- celui du 23 septembre 1964 qui règle la participation de l'Etat aux frais résultant de l'établissement, de l'entretien et du fonctionnement des jardins d'enfants;
- ceux du 22 octobre 1976 et du 2 septembre 1992 qui rendent obligatoire la fréquentation d'un jardin d'enfants pour tout enfant âgé respectivement de 5 ans et de 4 ans.

Ainsi, le nombre des jardins d'enfants allait tripler dans l'intervalle de 30 ans:

147 classes pour l'année 1963/64

517 classes pour l'année 1992/93.

Enfin, une étape importante a été franchie avec la publication d'un plan-cadre pour l'éducation préscolaire qui est entré en vigueur en 1991/92. Il s'agit du premier document officiel qui fixe de manière cohérente les objectifs, les contenus et la méthodologie des activités préscolaires.

Ce plan-cadre répond à plusieurs préoccupations:

- présenter une vue d'ensemble de ce que représente le jardin d'enfants aujourd'hui;
- orienter l'action éducative en fonction de nos connaissances actuelles dans tous les domaines qui touchent à l'éducation;
- assurer la cohérence des activités préscolaires en définissant la mission, les objectifs généraux, les options méthodologiques fondamentales et les domaines d'activités du jardin d'enfants;
- garantir une transition harmonieuse entre l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

On peut dire qu'aujourd'hui l'éducation préscolaire jouit d'un prestige indéniable. Les investissements consentis par l'Etat et par les collectivités locales en témoignent. Elle représente une institution qui accueille la quasi-totalité des enfants de quatre à six ans. L'accès est gratuit. Les enfants des régions rurales en profitent au même titre que ceux des milieux urbains. Tout comme l'école primaire, le jardin d'enfants constitue un lieu d'intégration sociale: il réunit les enfants appartenant à tous les milieux socio-économiques, il accueille les enfants de parents migrants et, dans la limite de ses moyens, les enfants présentant des retards et des déficiences ou demandant des soins particuliers.

Le jardin d'enfants d'aujourd'hui est un élément fondamental de notre système scolaire. Il n'a plus, comme jadis, la fonction de garder et d'occuper les enfants, mais de les éduquer et de favoriser leur développement. En s'inscrivant dans un processus éducatif dont elle contribue à augmenter les chances de succès, l'éducation préscolaire a considérablement élargi sa mission et son enjeu.

*

LA FORMATION DU PERSONNEL

Parallèlement au développement des jardins d'enfants et de ses missions, la formation du personnel enseignant a été modifiée, étendue et améliorée au cours des dernières décennies.

Les premières écoles gardiennes étaient le plus souvent dirigées par un personnel qui n'avait pas encore de formation spécifique. Au début du siècle, la formation du personnel enseignant des jardins d'enfants était assurée à l'étanger. Au Luxembourg même, la formation débuta en 1911 et comprenait une année d'études.

A partir de 1933, les cours de formation s'étendaient sur 2 ans. En 1946, les conditions d'accès à la formation ont été définies de façon plus précise: le recrutement se faisait sur la base de l'examen de passage ou d'études équivalentes et d'un examen d'admission (sous forme de concours, selon le nombre de candidatures).

Par arrêté ministériel du 15 mai 1957, la formation était prolongée d'une année. A partir de 1966, le recrutement des candidates se faisait uniquement sur la base de la classe de quatrième de l'enseignement secondaire.

La loi du 18 août 1973 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire introduisait plusieurs dispositions importantes:

- la prise en charge de la formation par l'Etat;
- le recrutement sur la base du diplôme de fin d'études secondaires;
- la formation de 2 années à l'Institut Pédagogique;
- l'équivalence du niveau de formation des enseignants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Depuis 1983, la préparation aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire comporte un cycle de trois années d'études supérieures organisé par l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques.

*

LA DIVISION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Les différences dans la formation du personnel enseignant ont conduit, par le biais de la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire, à la division du personnel enseignant de l'éducation préscolaire en deux catégories:

D'une part, il y avait les maîtresses de jardin d'enfants, détentrices du diplôme de maîtresse de jardin d'enfants.

Cette fonction regroupait tout le personnel qui n'était pas détenteur du diplôme de fin d'études secondaires. A titre personnel, les détentrices du brevet de maîtresse de jardin d'enfants pouvaient porter le titre d'institutrice de l'éducation préscolaire, alors que la collation de ce titre ne modifiait en rien le rang et le traitement des intéressées.

Ce personnel était classé dans le grade E1, prévu à l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. La très grande majorité des maîtresses de jardin d'enfants tombaient sous le statut du fonctionnaire communal.

D'un autre côté il y avait l'instituteur d'éducation préscolaire recruté sur la base du diplôme de fin d'études secondaires, formé à l'Institut Pédagogique, détenteur du brevet d'aptitude pédagogique. L'instituteur de l'éducation préscolaire est classé dans le grade E3 et il est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de grade (E3ter).

Malgré différentes lois modifiant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, notamment celles de 1973, 1978 et 1986, l'écart entre les deux carrières n'a guère changé.

*

UN CAS UNIQUE

Le corps enseignant de l'éducation préscolaire est donc resté divisé jusqu'à ce jour en deux fonctions:

- la fonction de maîtresse de jardin d'enfants et
- la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.

Le présent projet de loi entend mettre fin à cette division devenue intenable à la suite de l'évolution historique de l'éducation préscolaire et de la formation spéciale introduite par le Gouvernement précédent par le biais de la loi du 10 août 1991 portant e. a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale.

Par ailleurs, il entend résoudre aussi le problème des maîtresses d'enseignement ménager, qui ont une formation et une carrière identiques à celles des maîtresses de jardin d'enfants. Ce personnel est divisé également en deux catégories: les maîtresses d'enseignement ménager et les instituteurs d'économie familiale.

Dans son avis relatif à ce projet de loi, le Conseil d'Etat a regretté que les problèmes des maîtresses de jardin d'enfants, ancien régime, ne sont pas résolus. Par ailleurs, il a constaté que „ces institutrices, formées à une époque où ce diplôme n'était pas encore requis, font cependant le même travail que leurs collègues, nouveau régime, et cela depuis de longues années qui leur ont permis d'acquérir une expérience professionnelle considérable“.

La Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, tout en se ralliant aux observations faites par le Conseil d'Etat, a tenu à remarquer „qu'à ces considérations s'ajoute le fait que souvent les maîtresses de jardin d'enfants ont collaboré par le passé et continuent de collaborer à la formation des institutrices préscolaires, nouveau régime, en assumant la charge de patron de stage“. Et la Commission a jugé opportun de remédier au problème en question par le biais dudit projet de loi et „d'offrir aux maîtresses de jardin d'enfants une formation spéciale complétant leur formation initiale et pouvant servir de base à une certification ultérieure“.

Avec toutes les voix, moins une abstention, la commission a adopté un amendement prévoyant l'ajout des alinéas 2 et 3 suivants à l'article 14 du projet de loi:

„Aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial qui peuvent se prévaloir de dix années de service au moins il est offert une formation spéciale qui complète leur formation initiale.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la formation spéciale.“

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat a approuvé cet amendement en soulignant qu'il est dans l'intérêt de la qualité de l'éducation préscolaire.

Au terme d'un échange de vues, la commission a par ailleurs considéré cet amendement comme une première mesure importante en vue d'aboutir à une solution.

Entre-temps, l'article 11 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 portant e. a. fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale a défini les modalités de la formation spéciale susmentionnée.

188 maîtresses de jardin d'enfants sur 217 ont aujourd'hui participé aux 120 heures de cours organisés par l'ISERP et aux travaux prévus dans le cadre des différentes unités de formation.

Au vu de cet effort réalisé par les maîtresses de jardin d'enfants et de leur volonté de parfaire leur formation, le Gouvernement estime que le moment est venu pour délivrer aux maîtresses de jardin d'enfants qui ont ou auront participé à cette formation spéciale un certificat qui en l'occurrence ne peut être que le brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire.

En ce faisant, le Gouvernement respecte une tradition consistant à harmoniser progressivement les traitements des agents publics qui ont vu leur formation prolongée. Il met aussi fin à une situation qui a divisé le personnel enseignant de l'éducation préscolaire depuis plus de 20 ans. Enfin, en délivrant au personnel en question le brevet d'aptitude pédagogique, il lui ouvre l'accès aux activités de formation continue offertes notamment par l'ISERP pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques (60 heures) et du certificat de perfectionnement (90 heures). Ainsi, le personnel pourra être encore mieux préparé à assumer les missions prévues par le plan-cadre pour l'éducation préscolaire.

Le brevet d'aptitude pédagogique entraînera une reconstitution de carrière pour les maîtresses de jardin d'enfants ayant participé à la formation spéciale. Les personnes qui suivront des activités de

formation continue ultérieurement pourront bénéficier des primes de brevet de 12 et de 15 points selon qu'elles auront obtenu le certificat d'études pédagogiques ou le certificat de perfectionnement.

Enfin, par le biais de l'article 4, le Gouvernement entend résoudre quelques cas particuliers concernant cinq éducateurs ayant travaillé depuis de nombreuses années dans l'enseignement primaire.

*

LES MESURES ENVISAGEES

Il y a lieu de souligner que les dispositions prévues par le présent projet de loi n'apportent pas de changements aux barèmes des traitements, mais qu'elles entraînent, comme suite à la réussite à une formation spéciale et à la certification de cette formation, un changement de carrière qui est effectué sur la base de la législation existante fixant la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1er

Le brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants employées actuellement par les communes et aux maîtresses de jardin d'enfants spécialisées travaillant auprès de l'Education différenciée.

Le programme et les modalités de la formation spéciale sont déterminés par le règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 portant c. a. fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale.

ad articles 2 et 3

Afin de maintenir le parallélisme dans la formation et la certification entre les maîtresses de jardin d'enfants et les maîtresses d'enseignement ménager familial en service et afin que les personnes concernées puissent être nommées aux fonctions d'instituteur d'économie familiale du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, il y a lieu de créer un brevet d'aptitude pédagogique ayant pour option l'économie familiale.

En vue d'une telle nomination, une dérogation doit être apportée aux deux lois mentionnées à l'article 3.

ad article 4

L'article 4 règle le cas unique et tout à fait particulier de 5 éducateurs ayant suivi le régime d'études prévues par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée (bac + 2) auxquels le Gouvernement entend appliquer la même solution que celle prévue pour les maîtresses de jardin d'enfants et les maîtresses d'enseignement ménager. Les 5 intéressés ont fait en 1974 et 1975 les études d'éducateur. Or, à cette époque, les branches psychologiques, les branches d'expression et la législation étaient enseignées par les formateurs de l'Institut Pédagogique et les contenus dans ces branches étaient similaires pour les éducateurs et les instituteurs. Lors de la formation en cours d'emploi préparant au certificat de qualification de chargé de direction organisée par l'Institut Supérieur d'études et de recherches pédagogiques, les personnes concernées ont en outre suivi des cours de pédagogie et de didactique concernant les branches enseignées à l'école primaire. Enfin, après leurs études d'éducateur, elles ont acquis une solide expérience professionnelle du fait qu'elles ont travaillé à la fin de leurs études d'éducateur comme chargés de direction dans l'enseignement, notamment dans l'enseignement primaire et dans l'éducation différenciée.

La démarche des éducateurs en question avait déjà rencontré „une certaine compréhension, voire sympathie de la part des membres de la commission“ lors d'un échange de vues en date du 28 juin 1993 de la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle de la Chambre des Députés avec le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Au vu de la situation tout à fait unique des personnes concernées et du contexte nouveau créé par les dispositions du présent projet de loi, qui règle l'accès d'autres fonctionnaires au brevet d'aptitude

pédagogique, le Gouvernement est d'avis que le présent projet et notamment les conditions définies à l'article 4 offrent un cadre adéquat pour régler définitivement la situation de ces personnes.

ad article 5

Comme suite aux mesures décidées par le Gouvernement pour combattre le chômage parmi les universitaires et pour offrir un emploi à des personnes ayant fait des études universitaires en pédagogie spéciale et en logopédie, mais ne trouvant pas d'emploi, le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a décidé de leur offrir la possibilité d'une nomination comme instituteur de l'enseignement primaire. Les personnes concernées ont eu une formation très solide en psychologie, en pédagogie et dans 2 branches d'enseignement. Afin de leur donner une formation complémentaire dans les autres branches enseignées à l'école primaire, une formation en cours d'emploi dont les modalités devront être fixées en détail, leur sera offerte en vue de l'obtention du certificat d'études pédagogiques.

Il est bien entendu que pour pouvoir bénéficier d'une nomination, les intéressés devront se présenter comme tous les détenteurs du certificat d'études pédagogiques au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

ad article 6

Etant donné que les intéressés ont travaillé déjà longtemps dans l'enseignement à la satisfaction générale de leurs supérieurs hiérarchiques, l'obligation de leur imposer un concours n'est pas indiquée.

ad article 7

L'obtention du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, entraîne pour les maîtresses de jardin d'enfants la perte du statut de fonctionnaire communal et une nomination à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire, ce qui implique une nomination à une nouvelle fonction, le statut de fonctionnaire de l'Etat et un changement de carrière.

Pour les maîtresses de jardin d'enfants spécialisées travaillant dans le cadre de l'Education différenciée et les maîtresses d'enseignement ménager familial du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, qui sont fonctionnaires de l'Etat, l'obtention respectivement du brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire et du brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, implique une nomination à une nouvelle fonction et donc aussi un changement de carrière.

Enfin, l'obtention du brevet d'aptitude pédagogique par les éducateurs mentionnés à l'article 4 entraîne la perte du statut d'employé de l'Etat, une nomination à une nouvelle fonction et un changement de carrière.

Lors du changement de carrière, le traitement des personnes concernées doit être recalculé. Ce calcul se fera sur la base de l'article 5, paragraphe 4 de la loi fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire d'une reconstitution de carrière tenant compte des années de service pour le calcul de la bonification d'ancienneté. La reconstitution de carrière implique pour les maîtresses de jardin d'enfants âgées de 41 à 51 ans une augmentation de leur traitement de l'ordre de 1 à 2 biennales et de 4 points indiciaires qui sont ajoutés aux indices de l'instituteur conformément à l'article 22 V 4° de la loi modifiée fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pour les maîtresses de jardin d'enfants ayant atteint le traitement de fin de carrière et n'ayant pas atteint 55 ans d'âge, il n'y aura pas d'augmentation.

Les personnes en question bénéficieront d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services dans la nouvelle carrière et d'une promotion aux fonctions d'instituteur principal après douze années de grade à partir de leur nomination à la fonction d'instituteur.

Etant donné que conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, l'instituteur est nommé aux fonctions d'instituteur principal après douze années de grade à partir de la première nomination et que certaines personnes visées par la présente loi, notamment les plus âgées, ne pourraient plus bénéficier d'une nomination aux fonctions d'instituteur principal, le Gouvernement a prévu à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent projet une disposition stipulant que la nomination à la fonction d'instituteur principal aura lieu au plus tard à l'âge de 55 ans. Il est évident que dans ce cas, l'article 16bis de la loi du 28 mars 1986 mentionnée ci-dessus n'est pas applicable.

En effet cet article stipule que le fonctionnaire de la rubrique I „Administration générale“ IV, „Enseignement“ et VII „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade de sa carrière, bénéficie

à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement actuel.

ad article 8

Le présent article a pour objectif que toutes les nominations soient faites à partir de la même date et que les congés sans traitement ou à mi-temps soient valables jusqu'au terme initialement prévu.

ad article 9

L'article 45 de la loi du 6 septembre 1983 stipule à son alinéa 1er que le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, est délivré aux détenteurs de l'actuel brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, qui auront subi avec succès des épreuves supplémentaires dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Afin de maintenir le parallélisme dans la formation et la certification avec les instituteurs de l'éducation préscolaire il y a lieu d'ajouter à cet article un alinéa prévoyant une disposition identique pour les instituteurs d'économie familiale, c'est-à-dire une mesure permettant aux détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, d'accéder, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, au certificat d'instituteur d'économie familiale.

ad article 10

Pour que le nouveau traitement des maîtresses de jardin d'enfants ne puisse être le cas échéant inférieur à l'ancien, l'article 6bis, sub I, alinéa 3 de la loi fixant le régime des fonctionnaires sera appliqué le cas échéant aux maîtresses de jardin d'enfants communal qui sont nommées à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire. Cet article stipule:

„Lorsqu'au moment de la nomination dans une carrière supérieure le nouveau traitement est inférieur à celui dont jouissait le fonctionnaire dans la carrière inférieure, il conservera l'ancien traitement, arrêté au jour de la nomination, aussi longtemps qu'il est plus élevé.“

Le présent article est nécessaire du fait que les maîtresses de jardin d'enfants qui seront nommées à la fonction d'instituteur préscolaire échangeront leur statut communal contre le statut étatique et que de ce fait l'article 6bis susmentionné ne leur est pas automatiquement applicable.

*

NOTE CONCERNANT LE COUT DES MESURES PREVUES AU PRESENT PROJET DE LOI

1. Reconstitution de la carrière de 218 maîtresses de jardin d'enfants:
 $3.211 \text{ points} \times 419,44320 \times 12 = 16.161.985.- \text{ F}$ soit 16.162.000.- F
2. Reconstitution de la carrière de 7 maîtresses de jardin d'enfants spécialisées:
 $130.000.- \text{ F (moyenne estimée)} \times 7 = 910.000.- \text{ F}$
3. Reconstitution de la carrière de 28 maîtresses d'enseignement ménager familial:
 $130.000.- \text{ F (moyenne estimée)} \times 28 = 3.640.000.- \text{ F}$
4. Reconstitution de la carrière des 5 éducateurs gradués
 $130.000.- \text{ F (estimation)} \times 5 = 650.000.- \text{ F}$

Coût global:

16.162.000 +
910.000 +
3.640.000 +
650.000 +
21.362.650 F

4237/01

N° 4237¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale

* * *

**PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION
DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(3.3.1997)

Monsieur le Président,

Lors de sa réunion du 27 février 1997, la Commission de la Fonction publique de la Chambre des Députés a examiné les dispositions concernant la fonction publique contenues dans le projet de loi 4237 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'institutrice de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'institutrice d'économie familiale.

La commission parlementaire a soulevé le problème des maîtresses de jardin d'enfants ou d'économie familiale qui viennent de prendre leur retraite récemment ou qui la prendront juste avant la mise en vigueur du texte de loi.

En effet, l'on pourrait considérer que ces enseignantes subiront un désavantage par rapport à leurs collègues qui profiteront de la loi.

Les membres de la Commission de la Fonction publique ont pris note de l'avis de la Commission de l'Education nationale qui, lors de sa réunion du 15 janvier 1997, s'était exprimée en faveur de l'insertion dans le projet de loi d'une disposition transitoire tenant compte de ces ultimes cas de rigueur potentiels. La commission avait estimé que cette disposition est nécessaire sous peine de pénaliser les intéressées de façon injustifiée par rapport à leurs collègues. Elle avait exprimé l'avis qu'il y a lieu d'honorer les efforts consentis par les intéressées et que dès lors, cette question de fond une fois tranchée, une solution doit pouvoir être trouvée aux éventuelles difficultés techniques avancées par le Ministère de la Fonction publique.

La Commission de la Fonction publique est d'avis qu'une mesure prenant en compte les personnes récemment parties à la retraite pourrait s'appliquer aux maîtresses du préscolaire et de l'enseignement ménager qui ont pris leur retraite au cours de l'année scolaire 1996/97. Cette formule constituerait un compromis entre les vues de la Commission de l'Education nationale et le Ministère de la Fonction publique.

La commission estime que M. le Ministre de la Fonction publique devrait prendre position sur cette proposition.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

*Le Président de la Commission
de la Fonction publique,*

Alphonse THEIS

4237/02

N° 4237²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(7.3.1997)

Par dépêche du 16 octobre 1996, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui y était joint, le projet en question „a pour objectif d'offrir aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager la possibilité d'être nommées respectivement à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire ou à la fonction d'instituteur d'économie familiale si elles participent ou ont participé à une formation spéciale“.

Il ressort du même exposé des motifs qu'à l'heure actuelle déjà, „188 maîtresses de jardin d'enfants sur 217 ont aujourd'hui participé aux 120 heures de cours organisés par l'ISERP“. Le Gouvernement entend compenser la volonté de parfaire leur formation ainsi documentée par les intéressées en leur délivrant le brevet d'aptitude pédagogique (BAP), délivré jadis aux candidats-instituteurs à l'issue de leur formation postsecondaire de deux années à l'Institut Pédagogique, avant que celui-ci ne prît sa dénomination actuelle (ISERP) après la réforme de 1983, laquelle porta la formation initiale de l'instituteur à trois années d'études supérieures, au terme desquelles est délivré le certificat d'études pédagogiques (CEP).

Aussi, dans un premier temps, le brevet d'aptitude pédagogique (BAP) sera-t-il délivré aux maîtresses de jardin d'enfants qui ont en ce moment déjà participé à la formation spéciale de 120 heures organisées par l'ISERP. Il va sans dire que les autres devront avoir encore une ultime chance et se voir offrir des cours organisés à leur intention.

La délivrance du BAP – option éducation préscolaire ou option économie familiale pour les maîtresses d'enseignement ménager changeant de carrière – est accompagnée d'une reconstitution de carrière au bénéfice des intéressées.

En tant que détentrices du BAP, elles auront ensuite la possibilité de suivre des activités de formation continue, au même titre que leurs collègues instituteurs d'éducation préscolaire, nouvelle formation, pour bénéficier des primes de brevet de 12 et de 15 points, attachées respectivement au CEP – option éducation préscolaire ou option économie familiale, nouvellement créée pour ne pas léser les instituteurs d'économie familiale par rapport aux collègues du préscolaire – et au certificat de perfectionnement.

Outre la nouvelle certification et le changement de carrière des deux catégories mentionnées dans son intitulé, le projet de loi sous avis prévoit encore la délivrance du BAP à un nombre restreint d'éducateurs ayant reçu à l'époque, à l'Institut Pédagogique, une formation en partie identique à celle des instituteurs et pouvant se prévaloir d'avoir acquis une longue expérience professionnelle dans l'enseignement primaire à titre de chargés de direction avec obtention du certificat de qualification à l'issue d'une formation en cours d'emploi.

En dehors des dispositions visant la modification de plusieurs lois afin de pouvoir opérer dans l'intérêt des diverses catégories concernées les changements de carrière prévus, une disposition spéciale

(article 8) définit les modalités suivant lesquelles les postes occupés actuellement par des maîtresses de jardin d'enfants, relevant de la fonction communale, sont transformés en postes d'instituteur de l'éducation préscolaire soumis au statut de fonctionnaire de l'Etat.

*

Dans sa déclaration d'investiture du 22 juillet 1994, le Gouvernement affirme qu'il „*n'entend pas procéder à une révision générale des traitements au cours de la présente législature*” et qu'il „*mettra en oeuvre une politique salariale cohérente, équitable, modérée*”.

Parallèlement à cette déclaration officielle, et qu'il n'y aurait pas non plus de mesures sélectives au cours de ladite période, une commission spéciale a été instituée afin de recueillir les doléances et revendications des différentes catégories de personnel, dans l'attente justement de la prochaine révision générale – qui ne saurait d'ailleurs plus tarder, étant donné que l'intervalle entre de telles réformes est normalement d'une dizaine d'années et que la dernière remonte à 1986.

Or, le projet sous avis constitue d'évidence une mesure sélective, ce qui est bon signe pour l'ensemble de la fonction publique puisqu'il n'y a aucune raison de s'arrêter maintenant en si bon chemin.

En effet, les revendications tout aussi justifiées de la part d'autres catégories de personnel ne manquent pas. La Chambre n'a qu'à rappeler les démarches incessantes des représentants syndicaux des personnels de l'Etat et des communes:

- les techniciens, qui attendent depuis plus de dix ans le règlement grand-ducal fixant les conditions et la forme des nominations aux emplois de cette carrière, introduite dans la loi sur les traitements par celle du 27 août 1986;
- les expéditionnaires administratifs et techniques (projet de loi No 2119 et motion afférente de la Chambre des Députés);
- les rédacteurs, qui demandent de longue date une extension de deux années d'études postsecondaires de leur formation et le reclassement de leur carrière en conséquence;
- les infirmiers et autres professions de santé, les éducateurs toutes catégories, les différentes carrières de la Force Publique, les ingénieurs techniciens, les carrières supérieures universitaires, les instituteurs et autres carrières enseignantes, les douaniers, les forestiers, les artisans, les facteurs, les huissiers et concierges, et non en dernier lieu les employés de toutes les carrières,

sans que cette énumération soit exhaustive et sans que l'ordre dans lequel les carrières sont mentionnées ait une quelconque signification.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec cette première étape de la révision générale de la loi sur les traitements. La Chambre insiste cependant pour que les travaux en vue des améliorations en faveur des autres carrières soient à leur tour entamés sans autre délai.

Par ailleurs, la Chambre insiste pour que le projet de loi sous avis soit complété par des dispositions tendant à redresser un certain nombre d'iniquités, exposées en détail ci-dessous.

*

INSTITUTEURS E4

Il y a tout d'abord lieu de relever la situation injuste dans laquelle se trouvent d'autres catégories d'instituteurs, notamment ceux qui ont été promus au grade E4 (instituteur d'enseignement technique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur de l'Armée, instituteur d'éducation différenciée ...) et qui, de ce fait, ont dû renoncer à la prime rattachée aux brevets dont ils étaient détenteurs au moment de leur nouvelle nomination. En effet, en dépit de la „*promotion*” au grade E4, les intéressés subissent en règle générale une diminution de traitement difficilement justifiable. Eu égard aux dispositions plus favorables dans l'intérêt des personnes visées au projet de loi sous avis, un rétablissement de cet avantage par l'ajout d'une mesure ad hoc au présent projet de loi semble indispensable.

Les mêmes instituteurs se plaignent, à juste titre d'ailleurs, qu'ils soient dorénavant les seuls instituteurs à rester écartés de la possibilité d'obtenir un certificat de perfectionnement et la prime de 15 points indiciaires y rattachée. Une disposition afférente serait donc également à insérer au projet sous avis.

*

CENTRE DE LOGOPEDIE

Les instituteurs du Centre de Logopédie sont fortement pénalisés dès que, pour une raison ou une autre, ils désirent réintégrer l'enseignement primaire, étant donné que leurs années de service ne sont pas prises en considération dans leur totalité pour le recalcul de leur traitement après ce „*changement de carrière*“.

Afin de remettre lesdits instituteurs sur un pied d'égalité avec leurs collègues de l'Education Différenciée, il y aurait lieu de compléter le projet sous avis par une disposition modifiant comme suit l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 9 août 1993 relative au collège des inspecteurs:

„Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur de l'éducation différenciée, ni à l'instituteur et à l'instituteur d'enseignement logopédique du Centre de logopédie qui rentre dans l'enseignement primaire ou dans l'éducation préscolaire ou dans tout autre enseignement réservé à son brevet.“

*

INSTITUTEUR PRINCIPAL

Afin d'éliminer toute discrimination entre les différentes catégories d'instituteurs, la mesure prévue à l'article 7 du projet sous avis, et prévoyant la nomination d'office des intéressés à la fonction d'instituteur principal au plus tard au moment où ils atteignent l'âge de 55 ans, est à étendre à tous les instituteurs, à quelque ordre d'enseignement qu'ils appartiennent.

*

En ce qui concerne l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit pas la raison pour laquelle celle-ci devrait être retardée, selon l'article 8, jusqu'au „*1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi*“, d'autant moins que l'argument avancé au commentaire dudit article (*pour que „toutes les nominations soient faites à partir de la même date“*) ne tient pas debout.

S'y ajoute que le retard pris par le projet n'est aucunement imputable aux personnes qu'il vise, et qu'il est dès lors tout à fait déplacé de pénaliser celles-ci de la façon envisagée.

En troisième et dernier lieu, il s'avère que la mise en vigueur tardive des nouvelles mesures est de nature à exclure de leur bénéfice celles des intéressées dont les inlassables démarches ont „*préparé le terrain*“ et qui sont donc en quelque sorte à l'origine du projet sous avis, mais qui sont entre-temps à la retraite.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se voit amenée à demander la suppression de la date d'entrée en vigueur prévue au deuxième alinéa de l'article 8 et l'application rétroactive des nouvelles dispositions à tous les bénéficiaires potentiels. Il y a donc lieu d'amender le projet en conséquence.

C'est compte tenu de toutes les remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mars 1997.

Le Secrétaire,
G. MULLER

Le Président,
J. DALEIDEN

4237/03

N° 4237³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale

* * *

**DEPECHE DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.4.1997)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 3 mars 1997 par laquelle vous m'informez du voeu exprimé par les Commissions de l'Education nationale et de la Fonction publique, dans le cadre de leur examen du projet de loi sous rubrique, et visant à faire bénéficier les maîtresses de jardin d'enfants à la retraite au moment de la mise en vigueur de la loi des dispositions du nouveau texte.

Si la Commission de la Fonction publique suggère une solution limitée aux agents qui auront pris leur retraite au cours de l'année scolaire 1996/1997, la Commission de l'Education nationale semble envisager une solution couvrant une population plus large.

J'estime pour ma part que les deux points de vue ainsi exprimés ne sauraient être retenus et ce pour les raisons suivantes:

1. La proposition de la Commission de la Fonction publique risquerait tout d'abord de ne pas résoudre le problème posé et de créer des cas de rigueur à l'intérieur de la population concernée.
2. La solution plus large proposée par la Commission de l'Education nationale, et ceci vaut également pour celle suggérée par la Commission de la Fonction publique, créerait un précédent dangereux qui pourrait être invoqué à l'avenir par d'autres catégories de personnel. Par ailleurs, elle n'est pas conforme avec le système d'ajustement des pensions tel qu'il a été introduit par la loi du 8 janvier 1996 modifiant notamment la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Je note au passage que l'ancien système d'adaptation du niveau des pensions dans le secteur public n'aurait pas trouvé application dans le présent cas.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*

Michel WOLTER

4237/04

N° 4237⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

**fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin
d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire
et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions
d'instituteur d'économie familiale**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.6.1997)

Par dépêche du 29 octobre 1996 le Premier Ministre a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'Etat le 17 mars 1997.

Le présent projet de loi a pour objet de permettre aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager d'être nommées soit à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire soit à la fonction d'instituteur d'économie familiale, à condition d'avoir participé à une formation spéciale.

Ainsi, les maîtresses de jardin d'enfant ayant une formation sur base de la législation antérieure à la loi du 18 août 1973 et regroupant tout le personnel de l'enseignement préscolaire qui n'est pas détenteur du diplôme de fin d'études secondaires auront la possibilité d'obtenir le brevet d'aptitude pédagogique, délivré avant 1983 aux instituteurs suite à leur formation à l'Institut Pédagogique.

Le projet entend donc mettre fin à la division existante dans le corps enseignant de l'éducation préscolaire prévoyant deux fonctions, à savoir celle de maîtresse de jardin d'enfants et celle d'instituteur de l'éducation préscolaire.

Tout en approuvant le projet de loi, le Conseil d'Etat craint que ce texte ne déclenche une avalanche de revendications de reclassements d'autres carrières. Il espère que les mesures prévues au présent projet ne conduiront pas à une révision plus générale des traitements.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Ce article prévoit que le brevet d'aptitude pédagogique est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses de jardin d'enfants spécialisées aux conditions

- a) d'être en activité de service. Le texte dit „actuellement“. Il convient de préciser que cette condition doit être remplie au moment de l'entrée en vigueur de la loi;
- b) de pouvoir se prévaloir de dix années de service au moment de l'entrée en vigueur de la loi;
- c) de participer ou d'avoir participé à une formation spéciale dont les modalités seraient déterminées par règlement grand-ducal.

Il se dégage de cet article que les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas aux maîtresses de jardin d'enfants qui ont cessé leurs fonctions, notamment celles qui sont à la retraite. Elles ne s'appliquent de même pas aux enseignants qui ne peuvent pas se prévaloir de 10 années de service. Le texte soumet

l'octroi du brevet d'aptitude pédagogique à la condition d'avoir suivi une formation spéciale. Le commentaire précise qu'il s'agit de la formation spéciale déjà prévue au règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 et qui porte sur un total de 120 heures.

Le texte de l'article 1er lui-même ne contient pas ce renvoi au règlement grand-ducal du 13 novembre 1992, mais il prévoit une formation dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

S'il est dans les intentions du Gouvernement de délivrer le brevet d'aptitude pédagogique aux maîtresses de jardin d'enfants à condition d'avoir suivi la formation prévue à l'article 11 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1992, il est préférable d'insérer cette précision dans la loi.

L'article 1er serait rédigé comme suit:

„Le brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses de jardin d'enfants spécialisées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, sont en activité de service et qui, à cette date, peuvent se prévaloir de dix années de service au moins dans l'enseignement, à condition d'avoir participé ou de participer à la formation spéciale prévue à l'article 11 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 portant:

- a) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale;
- b) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire;
- c) organisation d'une formation spéciale offerte aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial.“

Article 2

Les remarques formulées au sujet des dispositions de l'article 1er valent également pour le présent article qui est à rédiger comme suit:

„Il est créé un brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale. Le brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, est délivré aux maîtresses d'enseignement ménager du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont en activité de service et qui, à cette date, peuvent se prévaloir de dix années de service au moins dans l'enseignement, à condition d'avoir participé à la formation spéciale prévue au chapitre 1 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 cité à l'article 1er.“

Article 3

Sans observation.

Article 4

Cet article concerne les éducateurs qui enseignent depuis 10 ans dans l'enseignement primaire. Ils peuvent obtenir le brevet d'aptitude pédagogique dans les conditions retenues par le présent article. Parmi ces conditions les auteurs du projet prévoient celle d'avoir suivi le régime d'études prévu par la loi du 14 mars 1973. Le Conseil d'Etat est d'avis que les termes „peuvent se prévaloir d'une formation en partie identique à celle des instituteurs formés à l'ancien Institut Pédagogique“ sont une justification et non pas une condition. Ces termes peuvent être supprimés. En outre, il faut préciser que les éducateurs doivent avoir suivi avec succès le régime d'études prévu par la loi du 14 mars 1973.

L'article 4 prend la teneur suivante:

„Le brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire, est délivré aux éducateurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont en activité de service et à condition:

- d'avoir suivi avec succès le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- d'avoir une expérience professionnelle d'une durée de 10 ans au moins dans une classe de l'enseignement primaire;
- d'avoir suivi avec succès à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques une formation en cours d'emploi préparant au certificat de qualification de chargé de direction, option enseignement primaire.“

Article 5

Cet article permet aux détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale de se préparer par une formation en cours d'emploi au certificat d'études pédagogiques.

D'après les commentaires de cet article le Gouvernement veut, par cette mesure „combattre le chômage parmi les universitaires“ et „offrir un emploi à des personnes ayant fait des études universitaires en pédagogie spéciale et en logopédie“.

Le Conseil d'Etat constate que, par sa formulation générale, ce texte ne constitue plus une mesure d'exception, pour les diplômés en pédagogie actuellement au chômage, mais qu'il crée une voie de formation nouvelle pour être nommé instituteur de l'enseignement primaire. Cette façon de procéder ne peut être admise alors qu'elle va à l'encontre des dispositions générales concernant la formation des enseignants.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, à titre principal de supprimer cet article auquel il s'oppose fermement.

Si cette disposition est maintenue par la Chambre des députés, le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, d'en faire une disposition exceptionnelle qui ne concerne que les détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale reconnu par le ministre de l'Education avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans ce cas l'article 5 prendrait la teneur suivante:

„Les détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale, délivré à la suite d'études universitaires ou supérieures d'une durée de 4 ans et reconnu par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent suivre une formation en cours d'emploi, préparant au certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire.

Les modalités d'organisation de cette formation en cours d'emploi sont déterminées par règlement grand-ducal.“

Articles 6 à 10

Sans observations.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 juin 1997.

Le Secrétaire général,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

4237/05

N° 4237⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI**fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin
d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire
et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions
d'instituteur d'économie familiale**

* * *

AVIS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(2.7.1997)

Monsieur le Président,

Par lettre du 3 février 1997, l'avis de la Commission de la Fonction publique a été sollicité pour les dispositions concernant la fonction publique. Le 27 février 1997, la commission a examiné le texte. Elle a décidé d'attendre que le Conseil d'Etat et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se soient prononcés avant de continuer ses travaux. Le 2 juillet 1997, elle a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et a émis son avis.

Le projet de loi sous rubrique concerne les maîtresses de jardin d'enfants et les maîtresses d'enseignement ménager de l'ancien régime qui peuvent, suite au vote de la loi, être nommées respectivement à la fonction d'institutrice de l'éducation préscolaire ou à la fonction d'institutrice d'économie familiale si elles participent ou ont participé à une formation spéciale.

Le projet prévoit que le brevet d'aptitude pédagogique (BAP) est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants actuellement en service ayant au moins dix années d'ancienneté dans l'enseignement et qui ont participé à une formation spéciale.

Dans son avis du 24 juin 1997, le Conseil d'Etat „*craint que ce texte ne déclenche une avalanche de revendications de reclassements d'autres carrières.*“ La Commission de la Fonction publique, dans sa majorité, ne partage pas cet avis.

L'octroi du brevet d'aptitude pédagogique (BAP) est soumis à la condition d'avoir suivi une formation spéciale déjà prévue par le règlement grand-ducal du 13 novembre 1992, portant sur un total de 120 heures.

Ce règlement grand-ducal a été prévu à l'article 14 de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; 3) modification de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation d'instituteur; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'article 14 de cette loi dispose en effet: „*Le certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants actuellement en service, détentrices du diplôme de fin d'études secondaires qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, comptent au moins dix années de service et qui ont subi avec succès les épreuves supplémentaires dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.*“

Aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial qui peuvent se prévaloir de dix années de service au moins il est offert une formation spéciale qui complète leur formation initiale.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de la formation spéciale."

Le règlement grand-ducal en question date du 13 novembre 1992. Dans son article 11, il est question de la formation spéciale offerte aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial: „*Une formation spéciale, qui a pour objectif de compléter la formation initiale en leur permettant d'approfondir leurs connaissances et leurs compétences professionnelles est offerte aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial qui peuvent se prévaloir de dix années de service au moins.*

La formation spéciale est organisée sous formes d'unités capitalisables. Chaque unité est certifiée par le ou les titulaires aux candidats qui l'ont suivie et qui ont participé aux travaux prévus dans le cadre de cette unité.

La formation spéciale porte sur un total de cent vingt heures réparties sur des unités capitalisables d'une durée respective de quinze ou de trente heures."

Le Conseil d'Etat propose par ailleurs une nouvelle rédaction pour le texte des articles 1er et 2, estimant que le texte devait expressément renvoyer à l'article 11 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1992.

La Commission de la Fonction publique s'exprime en faveur du texte gouvernemental, estimant qu'il permet davantage de tenir compte de situations exceptionnelles pouvant se présenter dans le chef de certaines personnes concernées.

La Commission de la Fonction publique, dans sa majorité estime que le projet de loi sous rubrique est la suite logique de l'article 14 de la loi du 10 août 1991. Alors que la loi de 1991 donne aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial la possibilité de suivre une formation spéciale si elles peuvent se prévaloir de dix années de service au moins, l'article 11 du règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 en détermine les modalités.

De l'avis de la commission, le projet de loi 4237 sous rubrique est nécessaire afin de garantir l'exécution des mesures fixées dans ladite loi et le règlement grand-ducal.

L'art. 5 représente une disposition spécifique en faveur de certains universitaires qui possèdent un diplôme de pédagogie spéciale reconnu.

Le Conseil d'Etat estime que cet article créera une voie de formation nouvelle pour être nommé instituteur de l'enseignement primaire. Il propose de supprimer cet article auquel il s'oppose fermement ou alors de le modifier afin d'en faire une mesure exceptionnelle.

Les membres de la Commission de la Fonction publique se rallient à la proposition subsidiaire du Conseil d'Etat. Cette proposition introduit dans le texte légal la précision juridique indispensable et correspond aux intentions réelles du projet gouvernemental.

L'art. 6 du projet de loi sous rubrique dispense les maîtresses de jardin d'enfants ou d'enseignement ménager du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

L'art. 7 concerne la carrière des personnes visées par le présent texte après leur nomination dans la nouvelle fonction. Les enseignantes du préscolaire perdent leur statut de fonctionnaire communal et seront nommées à la fonction d'institutrice de l'éducation préscolaire. Elles deviennent donc fonctionnaires de l'Etat et changent de carrière.

La reconstitution de carrière implique pour les maîtresses de jardin d'enfants âgées de 41 à 51 ans une augmentation de leur traitement de l'ordre de 1 à 2 biennales et de quatre points indiciaires qui sont ajoutés aux indices de l'instituteur conformément à l'article 22 V 4° de la loi modifiée fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Pour les maîtresses de jardin d'enfants ayant atteint le traitement de fin de carrière et n'ayant pas atteint 55 ans d'âge, il n'y aura pas d'augmentation.

Les personnes en question bénéficieront d'un avancement de deux échelons supplémentaires après trois années de bons et loyaux services dans la nouvelle carrière et d'une promotion aux fonctions d'instituteur principal après douze années de grade à partir de leur nomination à la fonction d'instituteur.

Etant donné que conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, l'instituteur est nommé aux fonctions d'instituteur principal après

douze années de grade à partir de la première nomination et que certaines personnes visées par la présente loi, notamment les plus âgées, ne pourraient plus bénéficier d'une nomination aux fonctions d'instituteur principal, le Gouvernement a prévu à l'alinéa 2 de l'article 7 du présent projet une disposition prévoyant que la nomination à la fonction d'instituteur principal aura lieu au plus tard à l'âge de 55 ans.

Il est évident que dans ce cas, l'article 16bis de la loi du 28 mars 1986 mentionnée ci-dessus n'est pas applicable. En effet cet article prévoit que le fonctionnaire de la rubrique I „Administration générale“ IV, „Enseignement“ et VII „Douanes“, classé au dernier ou à l'avant-dernier grade de sa carrière, bénéficie à partir du premier jour du mois qui suit son cinquante-cinquième anniversaire d'un supplément de traitement personnel égal à la différence entre le dernier échelon barémique du grade de fin de carrière et son traitement actuel.

Toutes les personnes concernées obtiendront donc le dernier grade de leur nouvelle carrière, mais il se pourrait qu'elles n'obtiennent pas le dernier échelon de ce grade.

Je vous prie de bien vouloir continuer notre avis à la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

*Le Président de la Commission
de la Fonction publique,*
Alphonse THEIS

4237/06

N° 4237⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI**fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin
d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire
et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions
d'instituteur d'économie familiale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(2.7.1997)

La Commission se compose de Mme Nelly STEIN, Présidente-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Nicolas ESTGEN, Pierre FRIEDEN, Robert GARCIA, Fernand GREISEN, Claude HALSDORF, Carlo MEINTZ, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Jos SCHEUER et Marc ZANUSSI, Membres.

*

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Le 6 novembre 1996, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a déposé le projet de loi 4237 à la Chambre des Députés. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une note concernant le coût des mesures prévues.

Dans sa réunion du 15 janvier 1997, la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a procédé à un premier examen général du projet de loi. En cette même réunion elle a désigné Madame la présidente Nelly Stein comme rapporteur.

La Commission de la Fonction publique a analysé le projet de loi et les avis y relatifs dans ses réunions du 27 février 1997 et du 2 juillet 1997.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics a émis son avis en date du 7 mars 1997. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 24 juin 1997.

Dans ses réunions du 11 juin et du 27 juin 1997, la Commission de l'Education Nationale a examiné en détail le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter son rapport dans sa réunion du 2 juillet 1997.

*

HISTORIQUE

Etant donné qu'un historique explicite de l'évolution de l'enseignement préscolaire est joint à l'exposé des motifs du projet de loi, la Commission peut se limiter à rappeler les grandes lignes de l'évolution législative dans le domaine de la formation du personnel enseignant de l'éducation préscolaire.

Jusqu'en 1973, le recrutement se faisait sur la base de la classe de quatrième de l'enseignement secondaire.

La loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire a créé la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire, fixé le classement de l'instituteur préscolaire au tableau indiciaire des traitements des fonctionnaires de l'Etat et déterminé les conditions

de formation de ce personnel. Cette formation a été assurée par l'ancien Institut Pédagogique, créé par la loi du 7 juillet 1958 portant

- a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire et
- b) création d'un Institut Pédagogique.

La durée des études a été de 2 ans. Pour être admis à ces études, les candidats devaient être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires.

La loi de 1973 a abrogé le brevet de maîtresse de jardin d'enfants ainsi que l'examen pour l'obtention de ce brevet, mais n'a prévu aucune mesure de formation, de recyclage ou de perfectionnement et aucune mesure de rémunération ou de statut à l'intention du personnel en place à l'époque, à savoir les maîtresses de jardin d'enfants.

Il a fallu attendre la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale, dont l'article 14 a résolu un premier volet du problème en offrant aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial une formation spéciale complétant leur formation initiale.

Les modalités de cette formation ont été déterminées par le règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 portant

- a) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale;
- b) fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'études pédagogiques, option préscolaire;
- c) organisation d'une formation spéciale offerte aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial.

*

L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi entend mettre fin à la division du personnel enseignant de l'éducation préscolaire qui comprend actuellement deux fonctions: la fonction de maîtresse de jardin d'enfants et la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.

Cette division ne se justifie plus compte tenu de l'évolution historique de l'éducation préscolaire et surtout de la formation spéciale introduite par le biais de la loi du 10 août 1991 portant création de la fonction d'instituteur d'économie familiale. Comme il a été mentionné plus haut, cette loi prévoit dans son article 14 les dispositions suivantes: *„Aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager familial qui peuvent se prévaloir de dix années de service au moins, il est offert une formation spéciale qui complète leur formation initiale.”*

Sur base de ces études supplémentaires faites à l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Pédagogiques, les maîtresses de jardin d'enfants auront la possibilité d'un changement de carrière, tel qu'il est prévu à l'article 5 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les intéressées pourront donc accéder à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire sur base de la législation en vigueur pour les fonctionnaires.

Entre-temps, 188 maîtresses de jardin d'enfants sur 217 ont participé aux 120 heures de cours et aux travaux prévus dans le cadre des différentes unités de formation. Le moment est donc venu pour délivrer aux maîtresses de jardin d'enfants qui ont ou qui auront participé à cette formation spéciale un certificat qui en l'occurrence ne peut être que le brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire. Il est évident qu'après l'obtention de ce brevet, les intéressées peuvent suivre les cours de formation continue afin d'obtenir le certificat d'études pédagogiques.

Par ailleurs, le projet a comme objectif de résoudre le problème des maîtresses d'enseignement ménager qui ont une carrière identique à celle des maîtresses de jardin d'enfants.

Enfin, le projet règle la situation de 5 éducateurs actuellement en service dans l'enseignement et de 16 détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale.

*

ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI ET DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Article 1er

Cet article prévoit que le brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants employées actuellement par les communes et aux maîtresses de jardin d'enfants spécialisées travaillant auprès de l'Education différenciée, à condition de pouvoir se prévaloir de dix années de service au moins dans l'enseignement et à condition d'avoir participé ou de participer à une formation spéciale.

Il est sous-entendu que le programme et les modalités de la formation spéciale sont déterminés par le règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 portant e.a. fixation des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale. La formation porte sur un total de 120 heures.

Dans son avis le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'insérer le renvoi au règlement grand-ducal du 13 novembre 1992 dans le texte même de l'article premier.

Le Conseil d'Etat précise encore qu'il se dégage du texte de l'article 1er que les dispositions en question ne s'appliquent ni aux maîtresses de jardin d'enfants qui ont cessé leurs fonctions, notamment celles qui sont à la retraite, ni aux enseignants qui ne peuvent se prévaloir de 10 années de service au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Finalement, le Conseil d'Etat propose une nouvelle version de l'article 1er comportant le renvoi au règlement grand-ducal précité ainsi que diverses autres modifications rédactionnelles.

La commission se prononce toutefois pour le maintien du texte gouvernemental.

Elle estime que ce texte offre un surplus de flexibilité permettant de tenir compte, le cas échéant par le biais d'un règlement grand-ducal ad hoc, de situations exceptionnelles pouvant se présenter dans le chef de certaines personnes concernées.

Tel ne saurait en revanche être le cas si le texte légal se réfère – comme le suggère le Conseil d'Etat – expressément au règlement grand-ducal précité de 1992.

Il est sous-entendu que d'une façon générale et dans la quasi-totalité des cas le règlement grand-ducal sera applicable. Le texte gouvernemental laisse toutefois une certaine latitude pour traiter d'éventuelles situations exceptionnelles (p.ex. maladie grave de personnes concernées).

Comme la finalité primordiale du projet de loi doit être d'écarter en tout état de cause et une fois pour toutes l'apparition ultérieure de nouveaux cas de rigueur, la commission préfère en l'espèce le texte gouvernemental dans sa formulation plus large par rapport au texte du Conseil d'Etat lequel, plus précis et restrictif, pourrait à la limite comporter le risque de créer de nouvelles exclusions non voulues par le législateur.

Article 2

Afin de maintenir le parallélisme dans la formation et la certification entre les maîtresses de jardin d'enfants et les maîtresses d'enseignement ménager familial en service et afin que les personnes concernées puissent être nommées aux fonctions d'instituteur d'économie familiale du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, cet article prévoit la création d'un brevet d'aptitude pédagogique ayant pour option l'économie familiale.

Le Conseil d'Etat estime que ses remarques formulées à l'endroit de l'article 1er valent également pour l'article 2 et formule un nouveau texte comportant à nouveau le renvoi au règlement grand-ducal du 13 novembre 1992.

Mais le texte du Conseil d'Etat, probablement suite à une omission matérielle, ne se réfère qu'aux personnes ayant déjà participé à la formation spéciale et exclurait par conséquent – contrairement au texte gouvernemental – les personnes qui vont participer à la formation spéciale à l'avenir.

Dans la logique des considérations développées au sujet de l'article 1er, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

Article 3

Sans observation.

Article 4

Cet article règle le cas unique et tout à fait particulier de 5 éducateurs ayant suivi le régime d'études prévues par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée (bac + 2) auxquels le présent projet de loi entend appliquer la même solution que celle prévue pour les maîtresses de jardin d'enfants et les maîtresses d'enseignement ménager. Au commentaire des articles du projet de loi gouvernemental, la situation des 5 personnes intéressées est explicitée comme suit: *„Les 5 intéressés ont fait en 1974 et 1975 les études d'éducateur. Or, à cette époque, les branches psychologiques, les branches d'expression et la législation étaient enseignées par les formateurs de l'Institut Pédagogique et les contenus dans ces branches étaient similaires pour les éducateurs et les instituteurs. Lors de la formation en cours d'emploi préparant au certificat de qualification de chargé de direction organisée par l'Institut Supérieur d'études et de recherches pédagogiques, les personnes concernées ont en outre suivi des cours de pédagogie et de didactique concernant les branches enseignées à l'école primaire. Enfin, après leurs études d'éducateur, elles ont acquis une solide expérience professionnelle du fait qu'elles ont travaillé à la fin de leurs études d'éducateur comme chargé de direction dans l'enseignement, notamment dans l'enseignement primaire et dans l'éducation différenciée.“*

La commission rappelle qu'au cours de la précédente législature déjà la démarche des éducateurs en question avait rencontré *„une certaine compréhension, voire sympathie de la part des membres de la commission“* lors d'un échange de vues en date du 28 juin 1993 de la Commission parlementaire de l'Education nationale avec le Ministre de l'Education nationale.

A présent, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ne peut dès lors que saluer la mesure de régularisation définitive proposée par le présent projet.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer dans le texte gouvernemental les termes *„peuvent se prévaloir d'une formation en partie identique à celle des instituteurs formés à l'ancien Institut Pédagogique“* qui à son avis sont plutôt une justification et non pas une condition.

La commission constate que dans sa proposition de texte le Conseil d'Etat remplace dans la partie introductive de l'article 4 l'expression *„... actuellement en service dans l'enseignement“* par l'expression *„... sont en activité de service“*.

Bien que le Conseil d'Etat ne donne aucune motivation de cette nouvelle formulation, la commission craint qu'elle ne puisse donner lieu à une interprétation plus restrictive en se limitant aux éducateurs en activité de service dans l'enseignement public. Or parmi les 5 cas visés, une personne intéressée est occupée dans l'enseignement privé.

Il est certes peu probable qu'une telle exclusion corresponde aux intentions du Conseil d'Etat. Toutefois, afin d'éviter toutes difficultés d'exécution ultérieures, la commission préfère maintenir l'article 4 dans la teneur du projet gouvernemental.

Article 5

Cet article s'inscrit dans les mesures décidées par le Gouvernement pour combattre le chômage parmi les universitaires en offrant une perspective professionnelle à des personnes ayant fait des études universitaires en pédagogie spéciale et en logopédie (Sonderschul Ausbildung). Il s'agit de 16 personnes ayant fait ces études, principalement à l'Université de Cologne.

Le projet de loi propose de créer à leur intention une formation en cours d'emploi, préparant au certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire.

Le Conseil d'Etat constate que, par sa formulation générale, ce texte ne constitue plus une mesure d'exception, pour les diplômés en pédagogie actuellement au chômage, mais qu'il crée une voie de formation nouvelle pour être nommé instituteur de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat est d'avis que *„cette façon de procéder ne peut être admise alors qu'elle va à l'encontre des dispositions générales concernant la formation des enseignants“*.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, à titre principal, de supprimer cet article auquel il s'oppose fermement.

Le Conseil d'Etat propose, à titre subsidiaire, d'en faire une disposition exceptionnelle qui ne concerne que les détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale reconnu par le ministre de l'Education Nationale avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat à cet effet est le suivant:

„Les détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale, délivré à la suite d'études universitaires ou supérieures d'une durée de 4 ans et reconnu par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent suivre une formation en cours d'emploi, préparant au certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire.

Les modalités d'organisation de cette formation en cours d'emploi sont déterminées par règlement grand-ducal.”

La commission se rallie à cette proposition subsidiaire qui introduit dans le texte légal la précision juridique indispensable et qui correspond aux intentions réelles du projet de loi gouvernemental. Elle adopte l'article 5 dans la teneur proposée par le Conseil d'Etat.

Articles 6 à 10

Ces articles ne donnent pas lieu à des observations du Conseil d'Etat.

Il s'agit pour l'essentiel de dispositions techniques destinées à régler la mise en oeuvre des principes arrêtés dans les articles précédents.

La commission n'a pas d'observations particulières à formuler sur ces articles et elle renvoie aux explications techniques figurant dans l'avis de la Commission de la Fonction publique.

Elle voudrait relever encore que l'article 8 ne s'applique par définition qu'aux seules maîtresses de jardin d'enfants. Le texte en question prévoit que pour cette catégorie de personnes toutes les nominations seront faites à partir d'une même date, à savoir le 1er janvier 1998. En revanche, pour les autres catégories d'intéressés, par exemple les éducateurs visés à l'article 5, les nouvelles dispositions s'appliqueront dès leur mise en vigueur. Les personnes en question pourront donc immédiatement se porter candidat pour une nomination.

*

LE PROBLEME DES CAS DE RIGUEUR

Dans sa réunion du 15 janvier 1997, la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle s'est exprimée pour l'insertion dans le projet de loi d'une disposition transitoire tenant compte des ultimes cas de rigueur, c'est-à-dire les maîtresses de jardin d'enfants qui viennent de prendre leur retraite récemment ou qui seront admises à la retraite au courant de l'année 1997 avant l'entrée en vigueur de la loi et qui ne pourront ainsi plus bénéficier des dispositions de la loi.

La Commission a estimé qu'il était nécessaire d'introduire une telle disposition pour ne pas pénaliser les intéressées de façon injustifiée par rapport à leurs collègues et afin d'honorer les efforts consentis par les intéressées.

Dans sa réunion du 27 février 1997, la Commission de la Fonction Publique a abordé le même problème et elle a suggéré une solution limitée aux agents ayant pris leur retraite au cours de l'année scolaire 1996/1997. Elle a décidé de demander la position du Ministre de la Fonction Publique à ce sujet.

Dans sa prise de position, le Ministre de la Fonction Publique estime qu'aussi bien le point de vue de la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle que celui de la Commission de la Fonction Publique ne sauraient être retenus.

En effet, la proposition de la Commission de la Fonction Publique risquerait de ne pas résoudre le problème et de créer des cas de rigueur à l'intérieur de la population concernée.

Par ailleurs, selon le Ministre de la Fonction Publique, les deux solutions proposées créeraient un précédent dangereux qui pourrait être invoqué à l'avenir par d'autres catégories de personnel. En plus, la solution proposée par la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ne serait pas conforme au système d'ajustement des pensions tel qu'il a été introduit par la loi du 8 janvier 1996.

Compte tenu de cette prise de position, la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a décidé de renoncer à sa proposition initiale.

*

L'AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le fait que le brevet d'aptitude pédagogique est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses d'enseignement ménager qui ont participé à la formation spéciale de 120 heures. En tant que détentrices du BAP, elles auront la possibilité de suivre les cours de formation continue pour recevoir le certificat d'études pédagogiques.

La chambre professionnelle relève que le projet de loi constitue selon son avis un premier pas vers une révision générale des traitements. Selon elle, *„le projet sous avis constitue d'évidence une mesure sélective, ce qui est bon signe pour l'ensemble de la fonction publique puisqu'il n'y a aucune raison de s'arrêter maintenant en si bon chemin. En effet, les revendications tout aussi justifiées de la part d'autres catégories de personnel ne manquent pas”*.

Ainsi, *„la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque donc son accord avec cette première étape de la révision générale des traitements. La Chambre insiste cependant pour que les travaux en vue des améliorations en faveur des autres carrières soient à leur tour entamés sans délai.”*

Concernant cette vue des choses, la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle voudrait faire remarquer qu'à ses yeux le projet de loi ne constitue nullement un premier pas vers une révision générale des traitements. Etant donné que le projet ne modifie pas la loi fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat, l'on ne saurait affirmer qu'il s'agit d'une „première étape de la révision générale de la loi sur les traitements”.

La position de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut par conséquent pas être partagée par la Commission.

Quant à la date de l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, la chambre est d'avis que ces dispositions peuvent entrer en vigueur à n'importe quelle date de l'année pour ne pas exclure de leur bénéfice celles des intéressées qui ont préparé le terrain, mais qui seraient entre-temps à la retraite.

Finalement, la chambre professionnelle expose en détail certains cas d'iniquités qui, selon son avis, devraient également être redressés. Il s'agit des instituteurs du grade E 4, des instituteurs du Centre de Logopédie et des instituteurs principaux.

*

L'AVIS DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Dans son avis du 2 juillet 1997, la Commission de la Fonction Publique s'exprime favorablement au sujet du projet de loi et, dans sa majorité, estime que le présent projet *„constitue la suite logique de l'article 14 de la loi du 10 août 1991”*. Elle ne partage pas les vues du Conseil d'Etat lorsqu'il *„craint que ce texte ne déclenche une avalanche de revendications de reclassements d'autres carrières”*.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le texte du projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE COORDONNE

**proposé par la Commission de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle**

PROJET DE LOI

**fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin
d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire
et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions
d'instituteur d'économie familiale**

Art. 1er.— Le brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses de jardin d'enfants spécialisées actuellement en service, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent se prévaloir de dix années de service dans l'enseignement au moins et qui participent ou ont participé à une formation spéciale dont l'objectif est de compléter leur formation initiale et dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2.— Il est créé un brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale. Le brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, est délivré aux maîtresses d'enseignement ménager du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique actuellement en service, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent se prévaloir de dix années de service dans l'enseignement au moins et qui participent ou ont participé à une formation spéciale dont l'objectif est de compléter leur formation initiale et dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 3.— Par dérogation à l'article 1er de la loi du 10 août 1991 portant

- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

et par dérogation au paragraphe 3 de l'article III de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, peuvent être nommés respectivement aux fonctions d'instituteur d'économie familiale de l'enseignement primaire et aux fonctions d'instituteur d'économie familiale du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

Art. 4.— Le brevet d'aptitude pédagogique, option enseignement primaire, est délivré aux éducateurs actuellement en service dans l'enseignement, qui:

- peuvent se prévaloir d'une formation en partie identique à celle des instituteurs formés à l'ancien Institut Pédagogique, du fait qu'ils ont suivi le régime d'études prévu par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
 - ont acquis une expérience professionnelle d'une durée de 10 ans au moins dans une classe de l'enseignement primaire;
- ont suivi avec succès à l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques une formation en cours d'emploi préparant au certificat de qualification de chargé de direction, option enseignement primaire.

Art. 5.— Les détenteurs d'un diplôme en pédagogie spéciale, délivré à la suite d'études universitaires ou supérieures d'une durée de 4 ans et reconnu par le Ministre de l'Education Nationale et de la

Formation professionnelle avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent suivre une formation en cours d'emploi, préparant au certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire.

Les modalités d'organisation de cette formation en cours d'emploi sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6.— Les personnes visées aux articles 1er à 4 sont dispensées du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur prévu à l'article 29 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 7.— Dans le cas d'une nomination des maîtresses de jardin d'enfants ou des maîtresses de jardin d'enfants spécialisées aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou d'une nomination des maîtresses d'enseignement ménager du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique aux fonctions d'instituteur d'économie familiale ou d'une nomination des éducateurs remplissant les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire, la carrière des personnes visées aux articles 1er, 2 et 4 de la présente loi est reconstituée sur la base des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 16bis de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat n'est pas applicable aux personnes visées à l'alinéa qui précède. Toutefois elles sont nommées à la fonction d'instituteur principal après douze années de grade à partir de la première nomination dans la carrière de l'instituteur ou au plus tard à partir du premier jour du mois qui suit leur cinquante-cinquième anniversaire.

Art. 8.— Les postes définitifs occupés par des maîtresses de jardin d'enfants remplissant les conditions prévues à l'article 1er de la présente loi sont transformés en postes d'instituteur de l'éducation préscolaire.

Les personnes concernées sont nommées à titre définitif par le conseil communal dont elles relèvent à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire pour le 1er janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les personnes bénéficiant d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps, dûment accordé par les autorités communales, continueront à bénéficier desdits congés dans la nouvelle fonction jusqu'au terme initialement prévu. La législation concernant le personnel de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire leur est applicable à partir de la nouvelle nomination.

Art. 9.— L'article 45 de la loi du 6 septembre 1983 portant

- a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- est complété par un alinéa 3 libellé comme suit:

„Le certificat d'instituteur d'économie familiale est délivré aux détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, qui auront subi avec succès des épreuves supplémentaires dont le programme et les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.“

*

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 10.— L'article 6bis, sub I, alinéa 3 de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée, est applicable aux maîtresses de jardin d'enfants qui sont nommées à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire.

Luxembourg, le 2 juillet 1997.

La Présidente-Rapporteur,
Nelly STEIN

4237/07

N° 4237⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

**fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants
aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses
d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(11.7.1997)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 11 juillet 1997, No 690 - L 3026, à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants
aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses
d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 1997 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 juin 1997;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 11 juillet 1997.

Le Secrétaire général,
Emile FRANCK

Le Président,
Paul BEGHIN

4237

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 74****26 septembre 1997****S o m m a i r e****EDUCATION NATIONALE**

Règlement grand-ducal du 30 juin 1997 fixant le programme et les modalités des épreuves auxquelles doit se soumettre l'instituteur qui désire rentrer dans la carrière après l'avoir quittée depuis plus de dix ans.	page 2355
Loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale	2356
Règlement ministériel du 9 septembre 1997 concernant l'organisation des études et la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS)	2358
Règlement ministériel du 9 septembre 1997 ayant pour objet de fixer les unités de valeur et les modules ainsi que les grilles des horaires des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) offerte au lycée technique Ecole de Commerce et de Gestion	2360

Règlement grand-ducal du 30 juin 1997 fixant le programme et les modalités des épreuves auxquelles doit se soumettre l'instituteur qui désire rentrer dans la carrière après l'avoir quittée depuis plus de dix ans.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 31 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 août 1991 portant e.a. création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'instituteur qui désire rentrer dans la carrière après l'avoir quittée depuis plus de dix ans doit présenter une demande au ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Il doit participer à des activités de formation continue approuvées par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ainsi qu'aux travaux y prévus, et se soumettre aux épreuves ci-après.

Art. 2. Les épreuves mentionnées à l'art. 1^{er} portent sur les trois langues usuelles du pays: le luxembourgeois, le français et l'allemand. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

En outre, elles comportent

- pour les candidats de l'enseignement primaire:
 - une leçon pratique dans une classe de l'enseignement primaire,
 - la préparation d'une leçon dans une autre branche.
- pour les candidats de l'éducation préscolaire:
 - une leçon pratique dans une classe de l'éducation préscolaire,
 - la préparation d'une leçon dans un autre domaine.

Sur le vu des activités de formation continue suivies et des travaux effectués, le candidat peut être dispensé des épreuves mentionnées ci-dessus.

La dispense peut être accordée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle sur proposition du jury prévu à l'article 3.

Art. 3. Les épreuves sont appréciées par un jury institué à cet effet par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Nul ne peut, en qualité de membre du jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité de l'examen.

Art. 4. Le jury prend à l'égard de chaque candidat une des décisions suivantes: admission, ajournement, refus. Est ajourné le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans une épreuve.

Le candidat ajourné peut refaire l'épreuve jugée insuffisante au plus tôt après un an. Si l'épreuve est à nouveau jugée insuffisante, le candidat est refusé.

Est refusé le candidat qui a obtenu une note insuffisante dans deux épreuves. Le candidat refusé peut refaire l'examen au plus tôt après un an. Le candidat refusé deux fois ne sera plus admis à de nouvelles épreuves.

Art. 5. Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. Les décisions du jury sont sans recours.

Art. 6. Le jury adresse au ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle un rapport sur chaque examen.

Art. 7. Les personnes ayant réussi aux épreuves visées à l'article 1^{er} du présent règlement sont dispensées du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur prévu à l'article 29 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire.

Art. 8. Notre ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle,
Erna Hennicot-Schoepges*

Château de Berg, le 30 juin 1997.
Jean

Loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 1997 et celle du Conseil d'Etat du 11 juillet 1997 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le brevet d'aptitude pédagogique, option éducation préscolaire, est délivré aux maîtresses de jardin d'enfants et aux maîtresses de jardin d'enfants spécialisées actuellement en service, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent se prévaloir de dix années de service dans l'enseignement au moins et qui participent ou ont participé à une formation spéciale dont l'objectif est de compléter leur formation initiale et dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2. Il est créé un brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale. Le brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, est délivré aux maîtresses d'enseignement ménager du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique actuellement en service, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent se prévaloir de dix années de service dans l'enseignement au moins et qui participent ou ont participé à une formation spéciale dont l'objectif est de compléter leur formation initiale et dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 3. Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1991 portant

- 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
- 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

et par dérogation au paragraphe 3 de l'article III de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale, peuvent être nommés respectivement aux fonctions d'instituteur d'économie familiale de l'enseignement primaire et aux fonctions d'instituteur d'économie familiale du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.